

17 octobre 2019

(19-6785)

Page: 1/5

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

### NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2019)

#### URUGUAY

La communication ci-après, datée du 30 septembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Uruguay.

#### Description succincte des régimes

##### LICENCES AUTOMATIQUES EN URUGUAY

1. Licences relatives à certaines positions tarifaires visant les textiles, répertoriées à l'annexe du Décret n° 394/00.

Régime de licences d'importation automatiques appliqué par la DNI à des fins statistiques (en vigueur depuis février 2001).

Licences relatives à l'importation d'huiles comestibles (NCM 1507901100, 1507901900, 1512191100, 1512191900, 1515291000, 1515299000, 1515900019, 1515900099, 1517901000, 1517909000). Décret n° 275/001.

L'importation d'huiles relevant de ces positions tarifaires de la NCM (1507.90.11.00, 1507.90.19.00, 1512.19.11.00, 1512.19.19.00, 1515.29.10.00, 1515.29.90.00, 1515.90.00.19, 1515.90.00.99, 1517.90.10.00, 1517.90.90.00) requiert la présentation préalable d'une demande d'importation auprès de la Direction nationale des industries du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, lequel transmettra immédiatement cette demande à l'Unité consultative de politique commerciale du Ministère de l'économie et des finances.

La Direction nationale des industries et l'Unité consultative de politique commerciale approuveront les demandes dès leur réception, à condition qu'elles soient présentées sous une forme appropriée et complète.

Licences relatives à toutes les positions tarifaires visant les chaussures et parties de chaussures (chapitre 64). Décret n° 251/005.

L'importation des produits relevant du chapitre 64 de la NCM sera soumise à la présentation préalable d'une demande d'importation auprès de la Direction nationale des industries du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, qui approuvera les demandes dès lors qu'elles seront présentées sous une forme appropriée et complète.

---

<sup>1</sup> Se reporter au questionnaire figurant à l'annexe du document G/LIC/3.

## LICENCES NON AUTOMATIQUES EN URUGUAY

1. Exceptions concernant l'interdiction d'importer: article 318 de la Loi n° 18.172: Moteurs diesel et kits. Décret n° 290/008 et Décret n° 277/009.

Licence préalable d'importation non automatique délivrée par le MIEM. La DNI délivrera les licences lorsque l'importateur intéressé démontrera de façon documentée que les marchandises importées sont destinées aux fins indiquées dans le Décret n° 290/008.

Licence relative à l'importation d'acide acétique. Décret n° 75/009 (NCM 2915.21.00.10 et 2915.21.00.90).

L'article 4 du Décret n° 75/009 prévoit que l'importation d'acide acétique sera soumise à l'obtention d'une licence préalable d'importation délivrée par la Direction nationale des industries.

- S'agissant de l'acide acétique de qualité alimentaire, la délivrance de la licence est assujettie à la vérification par le LATU de ladite qualité.
- Pour les autres acides acétiques, la licence sera accordée à condition que la demande soit dûment remplie et que les importations précédemment effectuées par le demandeur aient bien été destinées à une utilisation réglementaire établie par les déclarations imposées par l'article 2 du Décret n° 75/009.

Licence relative à l'importation de biberons. Ordonnance du Ministère de la santé publique n° 158 du 21 mars 2012 (NCM 3924.10.00).

L'Ordonnance du Ministère de la santé publique n° 158 du 21 mars 2012 dispose que les importations de biberons seront subordonnées à la présentation, par l'entreprise, d'une déclaration sous serment contenant les données demandées au titre de cette ordonnance et d'une déclaration sous serment émanant du responsable technique de l'entreprise productrice et faisant état de la non-utilisation du monomère BPA dans la fabrication des biberons.

Licence relative à l'importation de marchandises contrôlées par le Ministère de la défense nationale, délivrée par le Service du matériel et des armes. Décret n° 91/993, Loi n° 17.300.

L'article premier du Décret n° 91/993 dispose que le Service du matériel et des armes sera chargé de recevoir les demandes d'importation d'explosifs, armes à feu, munitions et substances chimiques dangereuses et de délivrer le certificat d'importation, sur présentation préalable du rapport technique pertinent.

Exceptions concernant l'interdiction d'importer des véhicules usagés: article 2 de la Loi n° 17.887.

Le pouvoir exécutif pourra ménager des exceptions à l'interdiction d'importer des véhicules usagés, sous réserve de la délivrance préalable d'une attestation de nécessité par le Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines et par le Ministère des transports et des travaux publics et à condition qu'elles concernent les marchandises dont la liste figure à l'article 2 de la Loi n° 17.887.

Licence relative à l'importation de semences, plantes, produits finis ou semi-finis de cannabis à des fins médicinales ou de recherche scientifique. Décret n° 46/015, Loi n° 19.172.

Les personnes souhaitant importer et exporter des semences, plantes, produits finis ou semi-finis de cannabis à des fins médicinales ou de recherche scientifique devront demander l'autorisation d'importation/exportation correspondante à la Division des substances réglementées du Ministère de la santé publique conformément aux dispositions en vigueur.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Licences relatives à certaines positions tarifaires visant les textiles, répertoriées à l'annexe du Décret n° 394/00.

Licences relatives à l'importation d'huiles (NCM 1507901100, 1507901900, 1512191100, 1512191900, 1515291000, 1515299000, 1515900019, 1515900099, 1517901000, 1517909000).

Licences relatives à toutes les positions tarifaires visant les chaussures et parties de chaussures (chapitre 64).

Acide acétique (NCM 2915.21.00.10; 2915.21.00.90).

Biberons (NCM 3924.10.00).

Licence relative à l'importation de marchandises contrôlées par le Ministère de la défense nationale: matériels d'armement, substances chimiques dangereuses, explosifs, armes à feu et matériels connexes (NCM 3601.00.00, 3602.00.00, 3603.00.00, 3604.10.00, 3604.90.90, 9301.10.00, 9302.00.00, 9303.20.00, 9303.30.00, 9303.90.00, 9304.00.00, 9305.10.00, 9305.20.00, 9305.91.00, 9305.99.00, 9306.21.00, 9306.30.00, 9306.90.00).

Exceptions concernant l'interdiction d'importer des véhicules usagés. Chapitre 87: véhicules spécialisés ne pouvant pas être assemblés dans le pays, dons reçus de l'étranger d'unités ayant une destination parfaitement déterminée sans but lucratif, cabines pour véhicules relevant des actuelles positions tarifaires 8704.22, 8704.23 et 8704.32 correspondant à la troisième modification du système harmonisé de codification des marchandises; véhicules considérés comme classiques ou sportifs vieux de plus de 20 ans, destinés exclusivement à des expositions ou à la participation à des concours et conformément à la réglementation édictée à cet effet par le Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines; et véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur des terrains de sport.

Licences relatives à l'importation de semences, plantes, produits finis ou semi-finis de cannabis à des fins médicinales ou de recherche scientifique (NCM 0602.10.00, 0602.90.89, 1209.99.00, 1211.90.90, 2202.10.00).

3. Licences relatives à un groupe de positions sur les textiles concernant des pays ne faisant pas partie du MERCOSUR.

Licences relatives à l'importation d'huiles de toutes origines.

Licences relatives à toutes les positions tarifaires visant les chaussures et parties de chaussures (chapitre 64) de toutes origines.

Licences relatives à l'importation d'acide acétique de toutes origines.

Exceptions concernant l'interdiction d'importer des moteurs diesel et des kits, quelle que soit leur origine.

Licences relatives à l'importation de biberons de toutes origines.

Licences relatives à l'importation de marchandises contrôlées par le Ministère de la défense nationale, délivrée par le Service du matériel et des armes, quelle que soit l'origine des marchandises.

Exceptions concernant l'interdiction d'importer des véhicules usagés, quelle que soit leur origine.

Licences relatives à l'importation de semences, plantes, produits finis ou semi-finis de cannabis à des fins médicinales ou de recherche scientifique, quelle que soit leur origine.

4. Les procédures de licences ne visent pas à restreindre la quantité des importations.

Objectifs des licences: établissement de statistiques (textiles, chaussures, huiles), protection de la santé humaine (acide acétique, biberons, cannabis, véhicules usagés) et sécurité (marchandises contrôlées par le Ministère de la défense nationale).

5. Les procédures de licences sont, dans tous les cas présentés, obligatoires. La législation indique, dans tous les cas, les produits assujettis à la procédure, sauf pour ce qui est de la licence intitulée "Exceptions concernant l'interdiction d'importer des véhicules usagés", qui a été introduite par une loi, les autres licences mentionnées ici ayant été introduites par des décrets du pouvoir exécutif.

---

## Modalités d'application

6.

I.-IV. Il n'y a ni quotas ni restrictions à l'importation pour les marchandises soumises à licence.

V. Le délai minimum pour le traitement des licences pour les huiles, les chaussures, l'acide acétique et les produits destinés à l'industrie automobile est de 48 heures. S'agissant des textiles, les demandes sont approuvées immédiatement (à condition qu'elles soient présentées sous une forme appropriée et complète et que cela soit administrativement possible).

Le délai maximum pour le traitement des licences pour les huiles, les chaussures, les produits destinés à l'industrie automobile et les textiles est de dix jours ouvrables.

Le délai maximum pour le traitement des licences pour l'acide citrique est de dix jours ouvrables, sous réserve du respect des prescriptions prévues par la loi.

Le délai maximum pour le traitement des licences relatives à l'importation de moteurs diesel et de kits est de 15 jours ouvrables (à compter du jour suivant le dépôt de la demande). Si la consultation d'un autre ministère est nécessaire, le délai est prolongé de dix jours (Décret n° 290/008).

VI. Une fois la licence approuvée, le DUA peut être immédiatement enregistré.

VII. S'agissant des licences pour les huiles, les chaussures, les textiles, les exceptions concernant l'interdiction d'importer des véhicules usagés ainsi que l'acide acétique, l'intéressé présente sa demande à la Direction nationale des industries.

Dans le cas de la licence relative à l'importation de biberons, les personnes intéressées doivent présenter une demande au Département des aliments, des produits cosmétiques et des produits ménagers sanitaires du Ministère de la santé publique.

En ce qui concerne l'importation de marchandises contrôlées par le Ministère de la défense nationale, la demande doit être présentée au Service du matériel et des armes.

Les demandes de licences relatives à l'importation de semences, plantes, produits finis ou semi-finis de cannabis à des fins médicales ou de recherche scientifique doit être présentée à la Division des substances réglementées du Ministère de la santé publique.

Dans tous les cas, il est prévu que les démarches soient effectuées par voie électronique via le Guichet unique du commerce extérieur.

VIII.-XI. Questions sans objet car, étant donné qu'il s'agit de licences, elles ne s'accompagnent d'aucune restriction à l'importation à des fins d'administration des contingents.

7.

(a-d) Toutes les demandes de licence sont traitées et délivrées par ordre chronologique.

Il n'existe pas non plus de disposition sur le traitement des demandes de licence urgentes.

Textiles, chaussures et huiles: les demandes de licence sont présentées à la Direction nationale des industries du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines afin d'y être traitées. Outre l'approbation de la Direction nationale des industries, ces demandes doivent être approuvées par l'Unité consultative de politique commerciale du Ministère de l'économie et des finances. L'importateur ne s'adresse par conséquent qu'à un seul organisme

8. Sans objet.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. L'importateur ou organisme autorisé à importer est habilité à demander une licence après s'être enregistré.

### **Documents et autres formalités à remplir pour la demande d'une licence**

10. La présentation d'une facture commerciale sera exigée dans tous les cas.

11. Les documents habituellement requis pour la délivrance du Document douanier unique (DUA) seront exigés dans tous les cas.

12. La Direction nationale des industries perçoit 0,2 UR par demande de licence. L'unité réajustable (UR) s'entend de la valeur ajustée conformément à l'indice moyen des salaires calculé par l'Institut national de statistiques.

13. Ce n'est pas le cas en Uruguay.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences visées ont une durée de validité de 60 jours, sauf celles relatives à l'importation de semences, plantes, produits finis ou semi-finis de cannabis à des fins médicinales ou de recherche scientifique, dont la durée de validité est de 120 jours. Pour des périodes plus longues, une nouvelle demande de licence doit être présentée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation partielle ou totale de la licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Il n'y a pas d'autres conditions.

### **Autres formalités**

18.-19. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour obtenir des devises. En Uruguay, les devises sont librement disponibles et il n'y a aucune restriction au transfert de capitaux et de bénéfices à partir et en direction de l'étranger.

Note: Liste des acronymes cités dans le document:

MIEM – Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines  
DNI – Direction nationale des industries  
MEF – Ministère de l'économie et des finances  
APC – Unité consultative de politique commerciale  
DNA – Direction nationale des douanes  
DUA – Document douanier unique  
DGI – Direction générale des impôts  
BPS – Banque de la prévoyance sociale  
UR – Unité réajustable  
INE – Institut national de statistiques

---